



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

26 Avril 2023
DP-n°2023-04/09-19

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-09/151 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le **19** relatif aux **CESSIONS/ ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFERIEURS A 200 000€ HT** :

Cessions de terrains/biens immobiliers - Acquisitions d'un bien immobilier dans le cadre d'une opération budgétairement programmée.

Considérant :

- la proposition de la SAFER de céder les parcelles E757, E760 et E758 d'une superficie de 3 ha 18 a 04 ca, situées à Cossé-Le-Vivien aux lieux-dits la Grenouillère, les Chesnaies du Haut et la Grande Chintre à la Communauté de Communes du Pays de Craon,
- Convention de cession signée le 3 mars 2023 entre la Communauté de Communes et la SAFER ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi-Agriculture-THD en date du 29 novembre 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 5 décembre 2022,

DÉCIDE

OBJET :
ÉCONOMIE

Acquisition de terrains
à Cossé-le-Vivien
SAFER

Article 1 :

- **de procéder** à l'acquisition des parcelles E757, E760 et E758 d'une superficie de 3 ha 18 a 04 ca, situés à Cossé-Le-Vivien aux lieux-dits la Grenouillère, les Chesnaies du Haut et la Grande Chintre auprès de la SAFER des Pays de la Loire, pour un montant de 64 610.05 euros TTC hors frais d'acte et frais annexes
- **de confier** l'acte à intervenir à l'étude de Maître MARSOLLIER-BIELA, notaire à Cossé le Vivien. Les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 26 avril 2023

Le Président,

Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20230426-DP2023-04-09-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2023

Affichage : 03/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

